



DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE GRANDANGOULEME ET L'ASSOCIATION CYCLOFFICINE

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026-D-322

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de partenariat passée entre l'association Cyclofficine, située 186 route de Paris à Gond-Pontouvre et GrandAngoulême, pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – La convention prévoit l'animation, à titre gracieux, d'un stand par l'association Cyclofficine au sein du village « Voyager autrement » qui sera créé à l'Alpha médiathèque, à l'occasion de sa journée Alphabulleuse du samedi 26 septembre 2026.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à prendre en charge les frais de repas des trois intervenants de l'association Cyclofficine, dans la limite de 20 € TTC par personne, directement auprès du prestataire sélectionné par l'Alpha médiathèque, soit une limite de 60 € TTC au total.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 29 SEP. 2026
Publié ou notifié,
Le 29 SEP. 2026

Angoulême, le 29 SEP. 2026
Par délégation,
Pour Le Président,
Le Vice-Président,

Gérard DESAPHY



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Convention de partenariat

entre

**GrandAngoulême et l'association
Cyclofficine d'Angoulême**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **GRANDANGOULEME** »

ET

L'association Cyclofficine d'Angoulême

Domiciliée 186 route de Paris 16160 Gond-Pontouvre
Représentée par Monsieur Alain SAUMON, en sa qualité d'administrateur
N° SIRET/entreprise : 797 490 794 00048

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Dans le cadre de sa fête annuelle l'Alphabulleuse, la médiathèque l'Alpha organise le samedi 26 septembre 2026 un village « Voyager autrement » rassemblant plusieurs stands de partenaires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières du partenariat entre les parties en vue de la mise en place d'un stand sur le voyage à vélo au sein du village « Voyager autrement » de l'Alphabulleuse rassemblant plusieurs partenaires (Emmaüs, Club Alpin Français de l'Angoumois, Office du Tourisme).

L'association interviendra pour la tenue d'un stand dans le cadre suivant :

- **Titre** : Voyager autrement

- **Date** : le samedi 26 septembre 2026
- **Horaires** : De 10h à 18h30
- **Lieu** : Médiathèque L'Alpha (jardin au niveau « rez-de-jardin »)
- **Format** : stand de présentation et d'échange avec les visiteurs
- **Description** : Présenter aux visiteuses et visiteurs l'association, son atelier vélo et ses services à travers des activités ludiques

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagement de l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à :

- Fournir tout le matériel nécessaire à la mise en place de son stand, à l'exception des tables et rallonges électriques.
- Mettre à disposition gracieusement trois animateurs pour l'animation du stand.
- Présenter l'association.
- Proposer des activités ludiques.

2.2 Engagement de GRANDANGOULEME

GRANDANGOULEME s'engage à :

- Par le biais de la médiathèque l'Alpha, en sa qualité d'organisateur, s'assurer de la mise à disposition du lieu d'accueil du stand.
- S'occuper de la régie technique de l'installation.
- Prendre en charge les frais de repas pour les trois membres de **l'ASSOCIATION**, dans la limite de 20 € TTC par repas et par personne, directement auprès du prestataire sélectionné par l'Alpha médiathèque après dépôt d'une facture dans ChorusPro.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'intervention est réalisée à titre gracieux. Aucune rémunération, honoraires ou indemnité de quelque nature que ce soit ne sera versée à **l'ASSOCIATION**.

Toutefois, **GrandAngoulême** prendra en charge les frais des repas pour les trois membres de **l'ASSOCIATION**, dans la limite de 20 € TTC par repas et par personne, directement auprès du prestataire sélectionné par l'Alpha médiathèque après dépôt d'une facture dans ChorusPro.

ARTICLE 4 : DROIT À L'IMAGE ET COMMUNICATION

4.1 - Dans le cadre de sa communication et de la promotion de ce partenariat, **l'ASSOCIATION** s'engage à mentionner sur tous les supports relatifs à ce partenariat le nom et/ou le logo de **GRANDANGOULEME**.

4.2 - Dans le cadre de sa communication et de la promotion de ce partenariat, **GRANDANGOULEME** s'engage à mentionner sur tous les supports relatifs à ce partenariat le nom et/ou le logo de **l'ASSOCIATION**.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'intervention mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les partenaires déclarent avoir contracté une assurance tous dommages et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 - La présente convention pourra être résiliée par **GRANDANGOULEME** pour un motif d'intérêt général.

8.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

8.3 - La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs actions qui y sont mentionnées. Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la demande, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS / LITIGES

9.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

9.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires, le

En sa qualité d'administrateur,

P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation le Vice-Président

Alain SAUMON

Gérard DESAPHY